



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain



CCN des Acteurs du Lien Social et Familial (ALISFA)

N° brochure 3218 - IDCC 1261



Sommaire

- 6 I – Champ d’application du régime
- 7 II – Avantages pour vos salariés
- 8 III – Le détail des garanties
- 10 IV – Les points forts de votre régime



Un nouveau régime prévoyance à compter du 01/01/2021

Dans le cadre de la révision quinquennale, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour renégocier le régime de prévoyance de votre Branche.

5 organismes ont été retenus sous forme d'une co-recommandation dont AG2R Prévoyance, afin d'assurer les risques du régime de prévoyance destiné à vos salariés cadres et non cadres.

L'application du nouveau régime de prévoyance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

- AG2R Prévoyance
- MUTEX
- APICIL
- PRÉVOYANCE AÉSIO MACIF
- OCIRP pour les rentes éducation

I – Champ d’application du régime

Entrent dans le champ d’application :

- les organismes de type centre social et socioculturel agréés ou pouvant être agréés au titre de la prestation de services « animation globale et coordination » par les caisses d’allocations familiales, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources
- les organismes d’accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans visés aux articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources.

Codes NAF

8891A	Accueil de jeunes enfants
8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d’enfants et d’adolescents
8899B	Action sociale sans hébergement
9004Z	Gestion de salles de spectacles
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs
9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

II – Avantages pour vos salariés

A – Bénéficiaires et conditions d’adhésions

Un régime de base établi pour les catégories de personnel répondant aux conditions suivantes :

- Salariés cadres et non cadres justifiant de 4 mois consécutifs d’ancienneté dans l’entreprise
- Salariés cadres ne justifiant pas de 4 mois consécutifs d’ancienneté dans l’entreprise

B – Une couverture conventionnelle

Les partenaires sociaux de votre Profession ont négocié des garanties adaptées aux risques professionnels de votre activité et permettant une couverture de protection sociale pour l’ensemble de vos salariés (cadres et non cadres).

C – Résumé des garanties

Décès	
Double effet	Incapacité
Rente éducation (OCIRP)	Invalidité



III – Le détail des garanties

A – Garantie décès

Le régime de prévoyance prévoit le paiement d'un capital en cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause.

Capital décès toutes causes

- Pour le personnel non cadre justifiant de 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel brut de référence	
	Tranche 1	Tranche 2
Toute personne assurée	170 %	170 %

- Pour le personnel cadre justifiant de 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel brut de référence	
	Tranche 1	Tranche 2
Toute personne assurée	250 %	250 %

- Pour le personnel cadre ne justifiant pas de 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel brut de référence
	Tranche 1
Toute personne assurée	250 %

Le montant du capital décès ou IAD ne peut être inférieur à 3 000 euros.

Garantie rente éducation non cadre et cadre

Le régime prévoit le service d'une rente aux enfants à charge du salarié en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du salarié durant la période de garantie.

Cette rente est une rente temporaire versée pour chacun des enfants à charge du salarié dont le montant est calculé en appliquant le pourcentage défini ci-dessous.

Rente éducation	
Jusqu'à 18 ans	8 % Plafond annuel de Sécurité sociale (PASS)
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	15 % Plafond annuel de Sécurité sociale (PASS)

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au montant du décès du participant est reconnu en Invalidité permanente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

Cette rente est doublée pour les orphelins des deux parents.

B – Arrêt de travail : personnel non cadre et cadre

Garantie Incapacité de travail

Le régime conventionnel prévoit le paiement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale, en cas d'arrêt total temporaire de travail du salarié par suite de maladie ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle

	Non cadres	Cadres
Incapacité temporaire de travail		
Franchise discontinuée (à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt en décomptant tous les arrêts sur les 12 derniers mois) :	90 jours	30 jours
– du 31 ^e au 90 ^e jour (en % du salaire net sous déduction de la Ss nette de prélèvement sociaux)	-	100% T1, T2
– du 91 ^e au 1095 ^e jour (en % du salaire brut sous déduction de la Ss nette de prélèvements sociaux)	73% T1, T2	73% T1, T2

Garantie Invalidité / Incapacité permanente professionnelle

Le régime conventionnel prévoit le paiement d'une rente versée au salarié, complétant celle servie par la Sécurité sociale,

	Non cadres	Cadres
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle		
Invalidité (sous déduction de la Ss nette de prélèvement sociaux) :		
– Invalidité de 1 ^{re} catégorie Sécurité sociale	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie
– Invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégorie Sécurité sociale	73 % T1, T2	73% T1, T2
Incapacité Permanente Professionnelle (en fonction du taux d'incapacité) :		
– Taux compris entre 33 % et 66 % (60% de la rente versée en 2 ^e catégorie)	60 % de la rente versée pour un taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	60 % de la rente versée pour un taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %
– Taux supérieur ou égal à 66 %	73 % T1, T2	73 % T1, T2

IV – Les points forts de votre régime

Des cotisations stables pendant 3 ans.

Les taux de cotisation du régime de prévoyance sont maintenus du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Non-cadres justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise

Garanties	Part employeur		Part salarié		Total	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	0,17 %	0,17 %	–	–	0,17 %	0,17 %
Maintien de salaire*	0,14 %	0,14 %	–	–	0,14 %	0,14 %
Incapacité	–	–	0,34 %	0,34 %	0,34 %	0,34 %
Invalidité	0,50 %	0,50 %	0,21 %	0,21 %	0,71 %	0,71 %
Rente éducation	0,08 %	0,08 %	–	–	0,08 %	0,08 %
Total	0,89 %	0,89 %	0,55 %	0,55 %	1,44 %	1,44 %

Cadres justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise

Garanties	Part employeur		Part salarié		Total	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	0,68 %	0,68 %	–	–	0,68 %	0,68 %
Maintien de salaire*	0,50 %	0,70 %	–	–	0,50 %	0,70 %
Incapacité	0,29 %	0,35 %	–	0,42 %	0,29 %	0,77 %
Invalidité	0,55 %	0,47 %	–	0,50 %	0,55 %	0,97 %
Rente éducation	0,08 %	0,08 %	–	–	0,08 %	0,08 %
Total	2,10 %	2,28 %	–	0,92 %	2,10 %	3,20 %

* Le taux de cotisation inhérent à la garantie maintien de salaire correspond à une part de financement incompressible prise obligatoirement en charge par l'employeur au titre de l'obligation de maintien de salaire employeur définie par la convention collective.

Cadres ne justifiant pas de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise

Garanties	Part employeur		Part salarié		Total	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	1,43 %	0,00 %	–	–	1,43 %	0,00 %
Rente éducation	0,07 %	0,00 %	–	–	0,07 %	0,00 %
Total	1,50 %	0,00%	–	–	1,50 %	0,00%

Reprise d'encours et conditions de souscription

L'entreprise qui adhère au régime de prévoyance nous recommandant doit, dès son adhésion, produire la liste déclarative des salariés en arrêt de travail sous réserve que le contrat de travail soit toujours en vigueur.

L'indemnisation de ces salariés intervient dans les conditions suivantes :

- Si l'entreprise n'a pas souscrit antérieurement, auprès d'un organisme assureur ou du tenant, un contrat garantissant la Prévoyance, les salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion de leur entreprise seront indemnisés.
- Si l'entreprise a souscrit antérieurement, auprès d'un organisme assureur ou du tenant, un contrat garantissant la Prévoyance, les prestations indemnités journalières et les rentes d'invalidité seront revalorisées et le delta de garantie éventuel (décès et arrêt de travail) sera pris en charge.
- En cas de changement d'état pathologique ou d'accident, les salariés, en incapacité de travail devenant invalides, seront indemnisés, sauf si le droit à une prestation d'invalidité (notamment des suites de l'état pathologique en incapacité : notion de faits générateur) est né pendant une période garantie par le contrat de l'assureur précédent.

Nota Bene :

Le financement des reprises d'encours est compris dans le taux de cotisation pour les entreprises qui rejoindront la **mutualisation au plus tard au 1^{er} janvier 2022**. Au-delà de cette date, à défaut de transfert total des provisions techniques (sous réserve d'un accord sur les montants à transférer avec le nouvel organisme assureur) par l'ancien assureur, une tarification spécifique pour la reprise d'encours sera réalisée et une sur-cotisation ou une prime unique pourra être appliquée aux entreprises qui en font l'objet.

Degré Élevé de Solidarité – DES

Afin de rendre votre régime vertueux, les partenaires sociaux ont convenu, que la quote-part des cotisations brutes destinées au Fonds de Solidarité, est d'au moins 2%. (DES)

Pas de sélection médicale

S'agissant d'une recommandation au 1^{er} janvier 2021, nous n'appliquerons pas de sélection Médiale

Un centre de gestion dédié : CG Chartres

Vos adhésions et prestations seront traitées dans un Centre de gestion dédié afin d'offrir un Guichet unique à toutes les demandes de suivi de votre contrat.

Pour les professionnels, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Santé

Santé actif
Santé senior
Santé gérant majoritaire
Santé collectif
Sur-complémentaire santé

Nos conseillers sont là
pour échanger avec vous,
vous écouter et vous
accompagner dans vos choix.

Prévoyance

Assurance perte de revenus
Garantie incapacité/invalidité
Arrêt de travail
Garantie assurance décès Garantie Homme Clé
Assurance autonomie

Épargne

Assurance vie (Vivépargne 2)
Certificats Mutualistes

Retraite

Retraite supplémentaire individuelle (Assurance Vie,
Plan d'épargne retraite individuel (PERI))
Retraite supplémentaire : Plan d'épargne retraite
obligatoire (PERO)

Engagement sociétal (F)

Soutien à domicile,
Écoute et information (Primadom, Personia)

AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la
Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R -
14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - Siren 333 232 270.